Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRETE DU MAIRE N° 2024-053

Arrêté portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération, au droit des chantiers effectués et contrôlés par la compagnie des télécoms et réseaux à compter du 12 juin 2024 et pour l'année 2024

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-l, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise la compagnie des télécoms et réseaux ZI de Galinay 42230 ROCHE-LA-MOLIERE en date du 30 Mai 2024.

Considérant la faible importance et le caractère d'urgence de certaines interventions non programmées à la charge de la compagnie des télécom et réseaux permettent d'assurer une continuité du service public. Sur la proposition du Maire de AVEIZIEUX.

ARRETE

ARTICLE 1er : Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aveizieux ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

Limitation de vitesse à 50km/h ou à 30km/h là titre exceptionnel), Alternat réglé par :

- Panneaux fixes B15 et C18, Feux tricolores,
- Piquets K10,

Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci. Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes ou aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4 : Les entreprises ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire de la demande mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

La compagnie des télécoms et réseaux,
Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Galmier,
Monsieur Le Responsable des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Aveizieux le 12 juin 2024

Sylvain DARDOULLIER
Maire – Conseiller Départemental

MAIRIE D'AVEIZIEUX 42 LOIRE